



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/838
30 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 59 de l'ordre du jour

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 42/33 du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions concernant le désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 51 à 69 et 139, 141 et 145. Elle les a examinées entre sa 3e et sa 25e séance, du 17 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). L'examen des projets de résolution sur ces questions a eu lieu et les décisions à ce sujet ont été prises entre le 3 et le 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. En ce qui concerne le point 59, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
 - b) Prévention d'une course aux armements dans l'espace : rapport du Secrétaire général (A/43/506 et Add.1 et 2);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

c) Lettre datée du 11 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/88-S/19427);

d) Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm adoptée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478);

e) Lettre datée du 31 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, à sa réunion de Sofia, les 29 et 30 mars 1988 (A/43/276);

f) Lettre datée du 5 avril 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/283-S/19736);

g) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

h) Lettre datée du 31 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/741).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/43/L.12 et Rev.1

5. Le 28 octobre 1988, l'Argentine, le Brésil, l'Egypte, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Pakistan, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe ont présenté un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/43/L.12). Le projet de résolution, présenté par le représentant de Sri Lanka à la 30e séance, le 8 novembre, se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 2/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, la première consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986 et 42/33 du 30 novembre 1987, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/,

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

2/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

3/ Résolution S-10/2.

4/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Gravement préoccupée également par le fait que les progrès rapides réalisés en matière de technologie spatiale font courir le danger de voir déployer des armes dans l'espace,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations qu'elle a adressées 5/ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi à la Conférence du désarmement,

Notant également que les travaux que, à la session de 1988 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements a consacrés à l'identification et à l'examen de diverses questions, initiatives et propositions visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à garantir que l'exploration et l'utilisation de l'espace se feront exclusivement à des fins pacifiques dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière, ont aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que le régime juridique actuellement applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Consciente aussi que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques

5/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2), par. 426.

socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant l'importance, dans ce contexte, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985 et, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires,

Espérant que ces négociations aboutiront dès que possible à des résultats concrets,

Soulignant la complémentarité des négociations bilatérales et multilatérales,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement relatif à la question 6/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1988, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;
2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
3. Constata le rôle important que le régime juridique applicable à l'espace joue en ce qui concerne la prévention d'une course aux armements dans cet environnement et la mise en valeur de l'espace à des fins pacifiques pour le bien de l'humanité;
4. Constata également la nécessité de consolider et de renforcer ce régime et d'en accroître l'efficacité, ainsi que l'importance d'un strict respect des accords bilatéraux et multilatéraux existants;
5. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

6. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;

7. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

8. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

9. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1988 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

10. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

11. Prie la Conférence du désarmement, dans le cadre du mandat qui lui a été conféré en matière de négociation, de poursuivre l'examen et l'analyse des diverses propositions et initiatives dont elle est saisie en vue d'examiner des mesures appropriées pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace et la mise en valeur de cet environnement à des fins exclusivement pacifiques;

12. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

13. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

14. Prend acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace 7/ que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

15. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'."

6. Le 17 novembre, les auteurs, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Cameroun, Djibouti, l'Ethiopie, l'Irlande, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Roumanie, le Suriname, l'Uruguay et le Viet Nam, ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.12/Rev.1). Ce projet a été présenté par le représentant de Sri Lanka à la 42e séance, le 18 novembre.

7. A sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/43/L.12/Rev.1 :

a) Le onzième alinéa a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 8/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République

7/ A/43/506 et Add.1.

8/ Par la suite, la délégation malienne a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter pour le maintien du onzième alinéa.

/...

démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

b) Le dix-huitième alinéa a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 9/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,

9/ Par la suite, la délégation malienne a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter pour le maintien du dix-huitième alinéa.

Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad,
Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,
Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques,
Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique,
Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne,
France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Turquie.

c) Le paragraphe 8 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par
123 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme
suit 10/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite,
Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn,
Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie,
Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina
Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie,
Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti,
Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji,
Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,
Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran
(République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande,
Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea
démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria,
Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc,
Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal,
Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman,
Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines,
Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République
centrafricaine, République démocratique allemande,
République démocratique populaire lao, République
dominicaine, République socialiste soviétique de
Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa,
Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,
Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad,
Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,
Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques,
Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique,
Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

10/ Par la suite, la délégation malienne a fait savoir qu'elle avait eu
l'intention de voter pour le maintien du paragraphe 8.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

d) Le projet de résolution A/C.1/43/L.12/Rev.1, dans son ensemble, a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 137 voix contre une (voir par. 14). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant.

B. Projet de résolution A/C.1/43/L.27

8. Le 31 octobre 1988, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie, auxquels l'Australie s'est jointe par la suite, ont présenté un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/43/L.27). Ce projet a été présenté par le représentant de l'Italie à la 28e séance, le 7 novembre, et se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question et les dispositions applicables du Document final de sa dixième session extraordinaire 11/,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 12/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue tant de renforcer la paix et la sécurité internationales que de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à n'en placer d'aucune autre manière dans l'espace,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur qui ont trait à l'espace et, d'une manière générale, le régime juridique en vigueur concernant l'utilisation de l'espace,

11/ Résolution S-10/2.

12/ Résolution 2222 (XXI), annexe:

Consciente de la contribution essentielle que les activités spatiales peuvent apporter au progrès économique et social de l'humanité, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'application des accords de limitation des armements,

Notant que des activités spatiales menées avec plus de franchise et de transparence feraient beaucoup pour accroître la confiance internationale,

Convaincue qu'il faut continuer de rechercher des accords effectifs et vérifiables sur ces deux questions interdépendantes que sont la prévention de la course aux armements dans l'espace et sa cessation sur la Terre,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont progressé depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires - stratégiques et de portée intermédiaire - avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985 13/, de parvenir à des accords effectifs visant, notamment, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Sachant qu'il ne peut y avoir de véritables progrès multilatéraux que si les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'entendent sur l'essentiel lors de leurs négociations bilatérales,

Engageant les deux parties aux négociations à parvenir aussi tôt que possible à des résultats positifs dans les efforts qu'elles font pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

1. Rappelle que tous les Etats sont, de par la Charte des Nations Unies, tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon générale, notamment dans l'espace;

2. Se félicite que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation, ait décidé, en 1988, de reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Considère qu'il faut aller plus loin et plus à fond dans l'examen et l'identification des problèmes intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

4. Juge indispensable, comme l'a déclaré le Comité spécial, qu'aucun effort ne soit ménagé pour assurer que les travaux de fond se poursuivront, à la prochaine session de la Conférence, sur le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace";

5. Souligne que ces efforts multilatéraux doivent viser à faire avancer de façon décisive la cause du désarmement, de la paix, de la stabilité et de la confiance internationale et qu'il doit y avoir complémentarité avec ceux que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques font, sur le plan bilatéral, pour prévenir une course aux armements dans l'espace et la faire cesser sur la Terre;

6. Considère que les négociations en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peuvent apporter une contribution nouvelle et appréciable au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. Invite les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à poursuivre leurs négociations bilatérales en vue d'accords effectifs et vérifiables visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à réduire de façon draconienne les armements nucléaires et à renforcer la stabilité internationale;

8. Souligne qu'il faut empêcher l'érosion des traités en vigueur dans ce domaine et, à cet égard, réaffirme que le strict respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques est d'une importance capitale;

9. Invite instamment la Conférence du désarmement à poursuivre, dans l'intérêt de tous, les travaux qu'elle consacre à la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

10. Invite tous les Etats à collaborer de façon constructive aux travaux du Comité spécial;

11. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

12. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'."

9. A la demande des coauteurs, aucune décision n'a été prise concernant le projet de résolution A/C.1/43/L.27.

C. Projet de résolution A/C.1/43/L.30

10. Le 31 octobre 1988, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquelles se sont jointes par la

suite la République démocratique allemande et la Roumanie, ont présenté un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/43/L.30), qui se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986 et 42/33 du 30 novembre 1987,

Tenant compte des débats qui ont eu lieu lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Rappelant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 14/, ainsi que le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 15/,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Considérant qu'il est nécessaire d'unir les efforts de la communauté internationale tout entière afin d'instaurer et renforcer à tous égards une coopération pour l'exploitation pacifique de l'espace, ce que faciliterait la création d'une organisation spatiale mondiale,

Soulignant la grande importance que les mesures de confiance et de franchise relatives aux activités spatiales des Etats revêtent pour l'instauration d'une coopération internationale en matière d'exploitation pacifique de l'espace et pour le renforcement de la sécurité internationale,

Notant que l'extension de la course aux armements à l'espace compromettrait la sécurité internationale et menacerait les intérêts de tous les Etats et de la communauté internationale dans son ensemble,

Considérant que l'extension de la course aux armements à l'espace provoquerait, entre autres conséquences néfastes, le gaspillage d'énormes ressources qui sont extrêmement nécessaires aux fins du développement, notamment pour fournir une aide matérielle tangible aux pays en développement,

14/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

15/ Résolution S-10/2.

Estimant qu'il importe d'assurer une stricte vérification du respect des obligations au titre de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de créer à cet effet un système de vérification internationale afin de préserver la paix dans l'espace,

Soulignant la grande importance que le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques revêt pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Souhaitant que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutissent dès que possible à des résultats concrets pour ce qui a trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la cessation de la course aux armements sur la Terre,

Convaincue qu'un renforcement de la corrélation entre les efforts multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, d'une part, et les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les armes nucléaires et spatiales, d'autre part, ainsi que de la complémentarité desdits efforts, pourrait sensiblement contribuer à la réalisation de cet objectif, en conformité avec les paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue aussi que des mesures spécifiques sont nécessaires pour empêcher une course aux armements dans l'espace et instaurer une vaste coopération internationale en matière d'exploration et d'exploitation pacifiques de l'espace,

Tenant compte de la proposition de créer, sur la base du radar de Krasnoïarsk, un centre de coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'espace et de l'incorporer au cadre d'une organisation spatiale mondiale,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;
2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter des mesures concrètes, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de se conformer strictement aux restrictions juridiques, tant bilatérales que multilatérales, en vigueur qui visent à empêcher une course aux armements dans l'espace, à commencer par le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques;

5. Souligne qu'il faut d'urgence interdire, arrêter de mettre au point et détruire les armes antisatellites et interdire le déploiement d'armes dans l'espace;
6. Demande à tous les Etats qui ont des activités spatiales de faciliter la mise en place et le renforcement d'un système d'inspection internationale pour le maintien de la paix dans l'espace, qui aurait entre autres pour fonction d'inspecter tout lancement d'engins dans l'espace, et de transmettre en temps voulu aux représentants de ce corps d'inspection les informations nécessaires sur lesdits lancements, notamment le lieu de lancement, le type de lanceur, des renseignements généraux sur l'engin mis en orbite et des indications temporelles;
7. Demande en outre à tous les Etats qui ont des activités spatiales de les mener dans un esprit de franchise et de travailler à instaurer et renforcer un climat de confiance mutuelle;
8. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à communiquer leurs vues sur la possibilité d'instaurer une coopération internationale visant à empêcher une course aux armements dans l'espace et à exploiter l'espace à des fins pacifiques, notamment en créant une organisation spatiale mondiale qui deviendrait un élément important du mécanisme destiné à internationaliser les efforts faits par les Etats pour assurer la sécurité et la coopération et qui aurait à la fois pour fonctions de vérifier que la course aux armements ne s'étend pas à l'espace et de coordonner l'exploitation pacifique de l'espace, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
9. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;
10. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1989 un comité spécial chargé d'entamer sans délai des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;
11. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;
12. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;
13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

11. A la demande des coauteurs, aucune décision n'a été prise concernant le projet de résolution A/C.1/43/L.30.

D. Projet de résolution A/C.1/43/L.36

12. Le 30 octobre 1988, la Chine a présenté un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/43/L.36), qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'espace est le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui sont l'aspiration commune de tous les pays du monde, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et doivent être accessibles à l'humanité tout entière,

Rappelant les principes et objectifs du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 16/, et en particulier les articles III et IV de ce traité,

Rappelant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 17/ et les résolutions qu'elle a adoptées à cet égard depuis 1981,

Ayant spécialement à l'esprit sa résolution 42/33 du 30 novembre 1987,

Convaincue que la mise au point d'armes spatiales implique une escalade qualitative de la course aux armements, qui est déjà alarmante, et constitue une menace nouvelle pour la paix et la stabilité internationales, de sorte que prévenir la course aux armements dans l'espace est devenu une nouvelle priorité du désarmement,

Convaincue que l'interdiction des armes spatiales est un moyen efficace de prévenir la course aux armements dans l'espace,

Pleinement consciente que la communauté internationale souhaite instamment voir adopter sans aucun retard des mesures efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Affirmant qu'il faut consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace et constatant que ce régime juridique ne suffit pas, en soi, à empêcher une course aux armements dans l'espace,

16/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

17/ Résolution S-10/2.

Conciente aussi que, pour arriver à prévenir une course aux armements dans l'espace, on peut envisager, simultanément ou isolément, des mesures portant sur les aspects suivants :

a) Interdiction complète des systèmes d'armes spatiales de tous types, y compris les armes antimissiles et antisatellites, de façon à assurer la 'non-arsenalisation' de l'espace,

b) Interdiction de l'emploi ou de la menace de la force et de tout recours ou de toute menace de recours à un acte d'hostilité dans l'espace, contre l'espace à partir de la Terre ou contre la Terre à partir de l'espace,

Convaincue que les deux pays dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial ont une responsabilité particulière touchant la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné cette question 18/,

Constatant avec satisfaction que la Conférence du désarmement a reconstitué, à sa session de 1988, le Comité spécial de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant avec regret que le Comité spécial n'a pu jusqu'à présent aborder la négociation d'un accord international pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et d'adopter rapidement des mesures efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. Prie la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à titre de question prioritaire et urgente, en tenant compte de tous les projets de résolution et propositions pertinents;

3. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer dès le début de sa session de 1989, en le dotant du mandat voulu, un comité spécial de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui entreprendra des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux, selon qu'il conviendra, sur l'interdiction et la destruction de toutes les armes spatiales et sur l'interdiction du recours à la force ou à des actes d'hostilité dans l'espace, contre l'espace ou à partir de l'espace;

18/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27), sect. III.E.

4. Engage instamment les deux principales puissances spatiales qui travaillent actuellement à la mise au point d'armes spatiales - les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - à s'abstenir de mettre au point, d'essayer et de déployer des armes spatiales, à détruire toutes celles qu'elles possèdent, à mener des négociations bilatérales sérieuses sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à tenir la Conférence du désarmement dûment informée du progrès de ces négociations;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'."

13. A la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise concernant le projet de résolution A/C.1/43/L.36.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 19/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 20/, la première consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Considérant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986 et 42/33 du 30 novembre 1987, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 21/,

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins

19/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

20/ Résolution S-10/2.

21/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

pacifiques, et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations que la Conférence a adressées 22/ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi à la Conférence du désarmement,

Notant qu'en 1988, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques,

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985 et, notamment, des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires,

Espérant que ces négociations aboutiront aussi tôt que possible à des résultats concrets,

22/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2), par. 426.

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et les négociations multilatérales sont complémentaires,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement sur la question 23/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1988, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
2. Constata que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement 24/, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;
5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

23/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27), sect. III.E.

24/ Ibid. par. 80.

6. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1988 de la Conférence comme de celles qui ont été présentées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

8. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

10. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. Prend acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace 25/, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

12. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'."
